



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 mai 2007 (07.06)  
(OR. en)**

**10115/07**

**AUDIO 27  
TELECOM 80  
CONSOM 77  
PI 26  
CODEC 603**

### **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

du: Conseil

en date du: 24 mai 2007

---

n° doc. préc.: 9132/07 ADD 1 AUDIO 22 TELECOM 60 CONSOM 52 PI 20 CODEC 445

n° prop. Cion: 7944/07 AUDIO 14 TELECOM 38 CONSOM 29 PI 9 CODEC 290

---

Objet: Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (Télévision sans frontières)

- *Accord politique*

---

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'accord politique dégagé lors de la session du Conseil "Éducation, jeunesse et culture" du 24 mai 2007.

Le texte a été remanié pour reprendre la forme d'une directive modificative, le Conseil ayant pris sa décision sur la base d'un texte consolidé.

Le texte fera l'objet d'une mise au point juridique et linguistique, avant son adoption en tant que position commune lors d'une future session du Conseil.

DIRECTIVE [] DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
MODIFIANT LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU CONSEIL

visant à la coordination de certaines dispositions législatives,  
réglementaires et administratives des États membres  
relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et son article 55,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 89/552/CEE coordonne certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Toutefois, les nouvelles technologies de transmission de services de médias audiovisuels rendent nécessaire l'adaptation du cadre réglementaire, afin de tenir compte de l'impact des changements structurels, de la diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des innovations technologiques sur les modèles d'activité, et notamment sur le financement de la radiodiffusion commerciale, et d'assurer des conditions de compétitivité et de sécurité juridique optimales pour les technologies de l'information et le secteur des médias et des services connexes en Europe, ainsi que le respect de la diversité culturelle et linguistique.
- (2) Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle sont déjà coordonnées par la directive 89/552/CEE, les règles applicables à des activités telles que la fourniture de services de médias audiovisuels à la demande présentent en revanche certaines divergences susceptibles d'entraver la libre circulation de ces services dans l'Union européenne et de causer des distorsions de la concurrence dans le marché commun.
- (3) Les services de médias audiovisuels sont autant des services culturels qu'économiques. L'importance grandissante qu'ils revêtent pour les sociétés, la démocratie - notamment en garantissant la liberté d'information, la diversité d'opinions et le pluralisme des médias -, pour l'éducation et la culture justifie l'application de règles particulières à ces services.

(3 bis) Dans ses résolutions du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et du 4 avril 2006 sur le cycle de Doha et sur les conférences ministérielles de l'OMC, le Parlement européen demande que des services publics essentiels, comme les services audiovisuels, soient exclus de la libéralisation dans le cadre des négociations de l'AGCS. Dans sa résolution du 27 avril 2006, le Parlement soutient la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui relève notamment que "les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale". Par sa décision du 18 mai 2006 relative à la conclusion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>5</sup>, le Conseil a approuvé la Convention de l'UNESCO, au nom de la Communauté. Cette convention est entrée en vigueur le 18 mars 2007.

- (4) Les services de médias audiovisuels traditionnels - tels que la télévision -, et les nouveaux services de médias audiovisuels à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans la Communauté, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement. Compte tenu de l'importance de conditions de concurrence égales et d'un véritable marché européen de services de médias audiovisuels, les principes de base du marché commun, tels que le droit de la concurrence et l'égalité de traitement devraient être respectés de manière à assurer la transparence et la prévisibilité sur les marchés des médias et à abaisser les barrières à l'entrée sur les marchés.
- (5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels étant confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, pour éviter les distorsions de concurrence, renforcer la sécurité juridique, contribuer à l'achèvement du marché intérieur et faciliter l'émergence d'un espace unique de l'information, d'appliquer à tous les services de médias audiovisuels, aussi bien linéaires que non linéaires, au moins un ensemble minimal de règles coordonnées. Les principes fondamentaux de la directive 89/552/CEE, à savoir le principe de l'État d'origine et l'application de normes communes minimales, ont fait leurs preuves et devraient par conséquent être maintenus.

---

<sup>5</sup> JO L 201 du 25.7.2006, p. 15.

- (6) La Commission a adopté une communication sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel<sup>6</sup> dans laquelle elle souligne que la politique réglementaire mise en œuvre dans ce secteur doit, maintenant comme à l'avenir, préserver certains intérêts publics tels que la diversité culturelle, le droit à l'information, l'importance du pluralisme des médias, la protection des mineurs et celle des consommateurs ainsi que les mesures à prendre élever le niveau de connaissance et de formation du public en matière de médias.
- (6 bis) La résolution concernant le service public de radiodiffusion<sup>7</sup> a une nouvelle fois affirmé que l'accomplissement de la mission du service public de radiodiffusion doit continuer à bénéficier des progrès technologiques. La coexistence de fournisseurs privés et publics de services de médias audiovisuels est caractéristique du marché européen des médias audiovisuels.
- (7) Afin de favoriser la croissance et l'emploi dans les secteurs de la société de l'information et des médias, la Commission a adopté l'initiative "i2010: Une société de l'information pour la croissance et l'emploi". Cette initiative est une vaste stratégie destinée à stimuler la production de contenus européens, le développement de l'économie numérique et l'adoption des TIC, dans un contexte de convergence des services, réseaux et équipements liés à la société de l'information et aux médias, en modernisant et en déployant tous les instruments de la politique de l'UE: instruments réglementaires, ainsi que recherche et partenariats avec l'industrie. La Commission s'est engagée à créer un cadre cohérent pour le marché intérieur des services liés à la société de l'information et aux médias, en modernisant le cadre juridique régissant les services audiovisuels, à commencer par une proposition de révision de la directive "Télévision sans frontières" en 2005 visant à la transformer en une directive sur les services de médias audiovisuels. L'objectif de l'initiative i2010 sera en principe atteint en donnant aux entreprises la possibilité de croître dans un contexte caractérisé par une régulation minimale, et en permettant aux petites entreprises naissantes, qui créent la richesse et les emplois de demain, de se développer, d'innover et de créer des emplois dans le cadre d'un marché libre.

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: L'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel - COM(2003) 784, 15 décembre 2003.

<sup>7</sup> JO C 30 du 5.2.1999, p. 1.

- (8) Le 6 septembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2001-2002 (rapport Weber)<sup>8</sup>. Dans cette résolution, comme dans ses résolutions du 4 septembre 2003<sup>9</sup> et du 22 avril 2004<sup>10</sup>, le Parlement européen demande que la directive "Télévision sans frontières" existante soit adaptée aux mutations structurelles et au progrès technologique, tout en respectant pleinement ses principes fondamentaux, qui restent valables. En outre, cette résolution soutient sur le principe l'approche générale consistant à définir des règles essentielles pour tous les services de médias audiovisuels et des règles supplémentaires pour les services linéaires (services de radiodiffusion).
- (9) La présente directive renforce le respect des droits fondamentaux et est parfaitement conforme aux principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à son article 11. À cet égard, la présente directive n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias.
- (10) La présente directive ne porte pas atteinte aux obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle que modifiée par la directive 98/48/CE. Dès lors, les projets de mesures nationales applicables aux services de médias audiovisuels à la demande, qui seraient plus strictes ou plus détaillées que les mesures requises pour la simple transposition de la présente directive, seraient soumis aux obligations de procédure visées à l'article 8 de la directive 98/34/CE<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Résolution du Parlement européen sur l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE ("Télévision sans frontières"), telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2001-2002, A6-0202/2005.

<sup>9</sup> P5\_TA(2003)0381.

<sup>10</sup> P5\_TA(2004)0373.

<sup>11</sup> JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

- (11) Conformément à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup> ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle.
- (12) Aucune disposition de la présente directive ne devrait obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour aucun type de service de médias audiovisuels.
- (13) La définition des services de médias audiovisuels couvre exclusivement les services de médias audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande, qui sont des moyens de communication de masse, c'est-à-dire qui sont destinés à être reçus par une part importante de la population et qui sont susceptibles d'avoir sur elle un impact manifeste. Étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, y compris l'activité économique des entreprises de service public, mais exclut les activités dont la vocation première n'est pas économique et qui ne sont pas en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle, comme les sites Web privés et les services qui consistent à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échange au sein de communautés d'intérêt.
- (13 bis) Les services à la demande présentent la caractéristique d'être "de type télévisuel", ce qui signifie que, s'adressant au même public, ils sont en concurrence avec les émissions télévisées et que, vu le type et le mode d'accès au service, l'utilisateur pourrait normalement s'attendre à bénéficier d'une protection réglementaire dans le cadre de la présente directive. Par conséquent, afin d'éviter les disparités en ce qui concerne la libre circulation et la concurrence, la notion de programme devrait être interprétée d'une manière dynamique qui tienne compte de l'évolution de la radiodiffusion télévisuelle.

---

<sup>12</sup> JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

- (14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias de masse en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation du grand public, inclut les communications audiovisuelles commerciales, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre limité de destinataires. La définition exclut également tous les services dont la finalité principale n'est pas la fourniture de programmes, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, de brefs spots publicitaires ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel. Pour les mêmes motifs, sont également exclus du champ d'application de la présente directive les jeux de hasard impliquant une mise correspondant à une valeur monétaire, y compris les loteries, les paris et les autres formes de jeux d'argent, de même que les jeux en ligne et les moteurs de recherche, mais pas les émissions consacrées aux jeux d'argent ou de hasard.
- (14 bis) La définition de fournisseur de services de médias ne couvre pas les personnes physiques ou morales qui ne font que diffuser des programmes dont la responsabilité éditoriale incombe à des tiers.
- (14 ter) Au nombre des services de radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire des services linéaires, figurent actuellement en particulier la télévision analogique et numérique, la diffusion en flux, la télédiffusion sur le Web et la quasi vidéo à la demande, alors que la vidéo à la demande, par exemple, relève des services à la demande, c'est-à-dire non linéaires. D'une manière générale, pour les services de médias audiovisuels linéaires ou les émissions télévisées qui sont également proposés par le même fournisseur de services de médias sous forme de services non linéaires, les exigences de la présente directive sont réputées satisfaites lorsque les exigences applicables à la transmission linéaire le sont. Cependant, lorsque différents types de services clairement distincts sont offerts en parallèle, la présente directive s'applique à chacun d'eux.
- (15) Les versions électroniques des journaux et des magazines sont exclues du champ d'application de la présente directive.



- (16) Aux fins de la présente directive, le terme "audiovisuel" se réfère aux images animées, combinées ou non à du son, et couvre donc les films muets, mais pas la transmission audio ni les services de radiodiffusion. Si le principal objectif d'un service de média audiovisuel est la fourniture de programmes, c'est-à-dire d'ensembles d'images animées, combinées ou non à du son, la définition d'un tel service s'applique également au contenu basé sur le texte qui accompagne de tels programmes, comme les services de sous-titrage et les guides électroniques de programmes. Les services textuels autonomes ne relèvent pas de la présente directive, ce qui ne porte pas atteinte à la liberté des États membres de réglementer ces services au niveau national, conformément au traité.
- (17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. Il est dès lors indispensable de définir ce concept. Les États membres peuvent préciser certains aspects de cette décision, notamment la notion de "contrôle effectif" lorsqu'ils adoptent les dispositions d'application de la présente directive. La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.
- (17 bis) Dans le contexte de la radiodiffusion télévisuelle, la notion de vision simultanée englobe aussi la vision quasi simultanée, en raison des variations du bref décalage entre la transmission et la réception de l'émission, pour des raisons techniques inhérentes au processus de transmission.
- (17 ter) Les critères énoncés dans la définition des services de médias audiovisuels figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 89/552/CEE telle que modifiée, et exposés plus en détail dans les considérants 13 à 17 de la présente directive, doivent tous être remplis simultanément.

- (18) La directive introduit, outre la définition de la publicité et du télé-achat, une définition plus large des communications commerciales audiovisuelles. Elle couvre les images animées, combinées ou non à du son, qui sont contenues dans les programmes ou accompagnent ceux-ci et qui sont destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique. Par conséquent, elle n'inclut pas les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.
- (19) Le principe du pays d'origine demeure au cœur de la présente directive, compte tenu de son importance primordiale pour la création d'un marché intérieur. Ce principe doit dès lors être appliqué à tous les services de médias audiovisuels afin de garantir aux fournisseurs de services de médias la sécurité juridique indispensable à la mise en place de nouveaux modèles d'activité et au déploiement de ces services. Il est également essentiel pour garantir la libre circulation de l'information et des programmes audiovisuels dans le marché intérieur.
- (19 bis) Afin de promouvoir un secteur audiovisuel européen solide, compétitif et intégré et de favoriser le pluralisme des médias à travers toute l'Union européenne, il demeure indispensable que tout fournisseur de services de médias audiovisuels relève de la compétence d'un seul État membre, et que le pluralisme de l'information soit un principe fondamental de l'Union européenne.
- (20) En raison des progrès technologiques, notamment en ce qui concerne les programmes numériques par satellite, les critères subsidiaires doivent être adaptés afin d'assurer une réglementation appropriée et une mise en œuvre efficace, et de laisser aux opérateurs un réel pouvoir de décision quant au contenu des services de médias audiovisuels.
- (21) Étant donné que la présente directive concerne les services proposés au grand public dans l'Union européenne, elle ne devrait s'appliquer qu'aux services de médias audiovisuels qui peuvent être reçus directement ou indirectement par le public d'un ou plusieurs États membres au moyen d'équipements grand public standard. Il devrait incomber aux autorités nationales compétentes de définir les "équipement grand public standard".

- (22) Les articles 43 à 48 du traité établissent le droit fondamental à la liberté d'établissement. En conséquence, les fournisseurs de services de médias audiovisuels peuvent généralement choisir librement les États membres dans lesquels ils s'établissent. La Cour de justice des Communautés européennes a également souligné que "le traité n'interdit pas à une entreprise d'exercer la liberté de prestation de services lorsqu'elle n'offre pas de services dans l'État membre dans lequel elle est établie"<sup>13</sup>.
- (23) Les États membres doivent pouvoir appliquer aux fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence des règles plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, en veillant à ce que ces règles soient en conformité avec les principes généraux du droit communautaire. Pour régler les situations dans lesquelles un organisme de radiodiffusion relevant de la compétence d'un État membre diffuse une émission télévisée entièrement ou principalement destinée au territoire d'un autre État membre, l'exigence imposée aux États membres de coopérer entre eux et, en cas de contournement, la codification de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes<sup>14</sup>, combinée à une procédure plus efficace, constituent une solution appropriée qui tient compte des préoccupations des États membres sans remettre en question l'application correcte du principe du pays d'origine. La notion de règles d'intérêt public général a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et recouvre notamment les règles relatives à la protection des consommateurs, à la protection des mineurs et à la politique culturelle. L'État membre demandeur devrait veiller à ce que les règles nationales spécifiques en question soient objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire et propres à réaliser les objectifs poursuivis, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

---

<sup>13</sup> Affaire C-56/96 VT4, point 22; Affaire C-212/97 Centros contre Erhvervs- og Selskabsstyrelsen. Voir également: l'affaire C-11/95 Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique et l'affaire C-14/96 Paul Denuit.

<sup>14</sup> Affaire C-212/97 Centros contre Erhvervs- og Selskabsstyrelsen; affaire C-33/74 Van Binsbergen contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging; affaire C-23/93 TV 10 SA contre Commissariaat voor de Media, point 21.

- (23 bis) Lorsqu'un État membre évalue, au cas par cas, si la diffusion par un fournisseur de services de médias établi dans un autre État membre est entièrement ou principalement destinée à son territoire, il peut se fonder sur des indices tels que l'origine des recettes publicitaires et/ou d'abonnement, la langue principale du service ou l'existence de programmes ou de communications commerciales visant spécifiquement le public de l'État membre de réception.
- (24) En vertu de la présente directive, les États membres peuvent encore, sans préjudice de l'application du principe du pays d'origine, prendre des mesures limitant la libre circulation de la radiodiffusion télévisuelle, mais seulement dans certaines conditions énumérées à son article 2 bis et suivant la procédure qu'elle définit. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, toute restriction à la libre prestation de services doit, comme toutes les dérogations à un principe fondamental du traité, être interprétée de manière restrictive<sup>15</sup>.
- (24 bis) S'agissant des services de médias audiovisuels à la demande, il n'est possible de restreindre la liberté de fourniture de ces services que dans le respect de condition et de procédures reproduisant les conditions et procédures déjà établies à l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2000/31/CE.
- (25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen intitulée "Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne", la Commission souligne qu'il doit être procédé à "une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation". De plus, l'expérience a montré que les instruments tant de corégulation que d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs. Les mesures visant à atteindre les objectifs d'intérêt public dans le secteur des nouveaux services de médias audiovisuels seront plus efficaces si elles sont prises avec le soutien actif des fournisseurs de service eux-mêmes.

---

<sup>15</sup> Affaire C-355/98 Commission contre Belgique, Rec. 2000, p. I-1221, point 28; affaire C-348/96 Calfa, Rec. 1999, p. I-0011, point 23.

Ainsi, l'autorégulation représente un type d'initiative volontaire qui permet aux opérateurs économiques, aux partenaires sociaux, aux organisations non gouvernementales ou aux associations d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes. Les États membres devraient, dans le respect de leurs différentes traditions juridiques, reconnaître le rôle que peut jouer une autorégulation efficace en tant que complément à la législation et aux mécanismes juridiques et/ou administratifs existants, ainsi que l'utilité de sa contribution à la réalisation des objectifs énoncés dans la présente directive. Toutefois, si l'autorégulation peut constituer une méthode complémentaire pour la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente directive, elle ne peut se substituer aux obligations qui incombent au législateur national.

La corégulation, dans sa forme la plus simple, assure un "lien juridique" entre l'autorégulation et le législateur national, dans le respect des traditions juridiques des États membres. La possibilité d'une intervention de l'État devrait subsister, dans le cadre de la corégulation, lorsque les objectifs du système ne sont pas atteints. Sans préjudice des obligations formelles des États membres en matière de transposition, la présente directive encourage l'utilisation de ces instruments, ce qui n'oblige pas les États membres à instaurer des régimes de corégulation et/ou d'autorégulation ni ne porte atteinte aux initiatives en matière de corégulation ou d'autorégulation qui ont déjà été prises au sein des États membres et qui fonctionnent efficacement.

(25 bis) L'éducation aux médias désigne les compétences, les connaissances et la compréhension permettant aux consommateurs d'utiliser les médias d'une manière sûre et efficace. Les personnes éduquées aux médias seront aptes à poser des choix reposant sur des informations solides, à comprendre la nature des contenus et des services et à profiter de tout l'éventail des possibilités offertes par les nouvelles technologies de communication. Elles seront mieux à même de se protéger et de protéger leur famille de matériels préjudiciables ou choquants. Il convient par conséquent de favoriser le développement de l'éducation aux médias à tous les niveaux de la société et de suivre attentivement les progrès réalisés en la matière.

La recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse<sup>16</sup>, prévoit déjà une série de mesures possibles pour promouvoir l'éducation aux médias, par exemple l'éducation permanente des enseignants et des formateurs, une formation axée sur l'internet à l'intention des enfants dès le plus jeune âge, comprenant des sessions ouvertes aux parents, ou l'organisation de campagnes nationales à l'intention du public, mobilisant tous les moyens de communication, afin d'informer sur une utilisation responsable de l'internet.

- (26) Les droits de transmission à des fins de divertissement afférents à des manifestations présentant un grand intérêt pour le public peuvent être acquis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle en exclusivité. Il semble cependant essentiel de promouvoir le pluralisme dans la production et la programmation des informations dans l'Union européenne et de respecter les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits d'exclusivité afférents à une manifestation présentant un grand intérêt pour le public devraient octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation présentant un grand intérêt pour le public, pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. Un organisme de radiodiffusion peut exercer ce droit via un intermédiaire agissant spécifiquement pour son compte, au cas par cas. D'une manière générale, ces courts extraits peuvent être utilisés dans des émissions diffusées dans l'ensemble de l'UE par n'importe quelle chaîne, y compris les chaînes sportives, et leur durée ne devrait pas dépasser 90 secondes.

---

<sup>16</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 72.

Le droit d'accès transfrontalier aux courts extraits ne s'applique que lorsque cela est nécessaire. Par conséquent, un organisme de radiodiffusion doit d'abord demander l'accès à un organisme de radiodiffusion établi dans le même État membre et titulaire de droits d'exclusivité pour l'événement en question.

La notion de programme général d'actualité ne couvre pas la compilation de courts extraits pour en faire des programmes à des fins de divertissement.

Le principe du pays d'origine s'applique tant à l'accès aux courts extraits qu'à leur utilisation.

Dans un contexte transfrontalier, les différentes législations s'appliqueraient donc successivement. Premièrement, en ce qui concerne l'accès aux courts extraits, c'est la législation de l'État membre d'établissement de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle fournissant le signal initial (c'est-à-dire celui qui donne l'accès) qui s'applique. Il s'agit habituellement de l'État membre où se déroule la manifestation. Lorsqu'un État membre a établi un système équivalent d'accès à la manifestation, c'est sa législation qui s'applique en tout état de cause. Deuxièmement, en ce qui concerne la diffusion de courts extraits, c'est la législation de l'État membre d'établissement de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle utilisant (c'est-à-dire transmettant) les courts extraits qui s'applique.

(27 bis) Les exigences de la présente directive, en ce qui concerne l'accès aux manifestations présentant un grand intérêt pour le public, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité sont sans préjudice des dispositions de la directive 2001/29/CE et des conventions internationales pertinentes dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins. D'une manière générale, les États membres facilitent l'accès à des manifestations en permettant l'accès au signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle au sens de l'article 3 undecies, paragraphe 2. Toutefois, ils peuvent choisir d'autres moyens équivalents en application du paragraphe 3 du même article. De tels moyens comprennent notamment l'accès au lieu où se déroulent ces manifestations avant l'octroi de l'accès au signal. La présente disposition n'empêche pas les organismes de radiodiffusion télévisuelle de conclure des accords contractuels plus détaillés.

- (27 ter) Il convient de garantir que les fournisseurs de services de médias puissent continuer de fournir ultérieurement, à la demande, leurs programmes d'informations déjà diffusés en direct sans avoir à adapter le programme individuel (c'est-à-dire sans avoir à en supprimer les courts extraits). Cette possibilité est limitée à la fourniture à la demande de l'émission télévisée identique par le même fournisseur de services de médias, de sorte que lesdites émissions ne puissent être utilisées pour créer de nouveaux modèles d'activité à la demande sur la base de courts extraits.
- (28) Les services non linéaires diffèrent des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société<sup>17</sup>. Ceci justifie une réglementation plus légère des services non linéaires, qui ne doivent se conformer qu'aux règles minimales prévues aux articles 3 bis à 3 nonies.
- (29) Compte tenu de la nature spécifique des services de médias audiovisuels et, en particulier, de l'influence qu'ils exercent sur la manière dont le public se forme une opinion, il est essentiel que les utilisateurs sachent exactement qui est responsable du contenu de ces services. Il importe donc que les États membres veillent à ce que les utilisateurs disposent à tout moment d'un accès simple et direct aux informations concernant la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel d'un service. Il appartient à chaque État membre de décider des modalités pratiques qui permettront d'atteindre cet objectif sans porter atteinte aux autres dispositions applicables du droit communautaire.
- (30) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Lorsqu'il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, la directive 89/552/CEE doit assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs et de la dignité humaine, et devrait promouvoir les droits des personnes handicapées.

---

<sup>17</sup> Voir par exemple, l'affaire C-89/04, Mediakabel.



- (31) La présence de contenus préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeure une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises et les parents. En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels, y compris les communications commerciales audiovisuelles.
- (32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, ces mesures, telles que l'utilisation de codes PIN (numéros d'identification personnels), de systèmes de filtrage ou d'étiquetage, devraient viser à garantir une protection suffisante des mineurs et de la dignité humaine, surtout en ce qui concerne les services non linéaires.

La recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse<sup>18</sup> reconnaît déjà l'importance des systèmes de filtrage et d'étiquetage et prévoit plusieurs mesures en faveur des mineurs, par exemple la fourniture systématique aux utilisateurs, lorsqu'ils s'abonnent auprès d'un fournisseur d'accès, d'un système de filtrage efficace, actualisable et facile à utiliser, ou l'accès à des services spécifiquement conçus pour les enfants et pourvus de systèmes automatiques de filtrage.

- (32 bis) En tout état de cause, les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence des États membres sont soumis à l'interdiction de la diffusion de contenus pédopornographiques, en application des dispositions de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie<sup>19</sup>.
- (33) Aucune des dispositions de la présente directive concernant la protection des mineurs et de l'ordre public n'exige que les mesures en question soient mises en œuvre par le biais d'un contrôle préalable, par des organismes publics, des services de médias audiovisuels.

---

<sup>18</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 72.

<sup>19</sup> JO L 13 du 20.1.2004, p. 44.

- (34) L'article 151, paragraphe 4, du traité impose à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.
- (35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, autant que possible, la production et la diffusion d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Ce soutien aux œuvres européennes pourrait par exemple prendre la forme de contributions financières de ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits sur ces œuvres, du respect d'un pourcentage minimal d'œuvres européennes dans les catalogues de vidéos à la demande, ou de la présentation attrayante des œuvres européennes dans les guides électroniques des programmes. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés en application de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront également prendre en compte, notamment, la contribution financière de ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits sur ces œuvres, la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par ces services.
- (35 bis) Les États membres, lorsqu'ils définissent la notion de "producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle" visés à l'article 5 de la directive 89/552/CEE, devraient prendre dûment en considération, notamment, des critères tels que la propriété de la société de production, la quantité de programmes fournis au même organisme de radiodiffusion télévisuelle et la détention de droits secondaires.
- (36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée, les États membres devraient encourager les organismes de radiodiffusion télévisuelle à inclure dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

- (37) Il importe de faire en sorte que les œuvres cinématographiques soient diffusées dans des délais convenus entre les ayants droit et les fournisseurs de services de médias audiovisuels.
- (38) La disponibilité de services à la demande élargit le choix du consommateur. Il ne semble dès lors ni justifié ni opportun du point de vue technique d'imposer des règles détaillées régissant les communications commerciales audiovisuelles pour les services à la demande. Toutes les communications commerciales audiovisuelles devraient cependant respecter non seulement les règles d'identification, mais également un ensemble minimal de règles qualitatives pour répondre à des objectifs d'intérêt général clairement définis.
- (38 bis) Le droit de réponse est une voie de recours appropriée en ce qui concerne les activités de radiodiffusion télévisuelle et pourrait également s'appliquer à l'environnement en ligne. La recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse<sup>20</sup> prévoit déjà des orientations appropriées pour la mise en œuvre, au niveau national, de mesures dans le droit ou les pratiques nationales en vue de garantir le droit de réponse ou des voies de droit équivalentes pour les médias en ligne.
- (39) Comme la Commission l'a reconnu dans sa communication interprétative relative à certains aspects des dispositions de la directive "Télévision sans frontières" concernant la publicité télévisée, la mise au point de nouvelles techniques publicitaires et de pratiques de commercialisation innovantes a créé, pour les communications commerciales dans les services de radiodiffusion traditionnels, de nouvelles possibilités efficaces qui leur permettent de mieux concurrencer les innovations pour les services à la demande en les plaçant sur un pied d'égalité avec ces dernières<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p.72.

<sup>21</sup> JO C 102 du 28.4.2004, p. 2.

- (40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité plus larges dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé dans certaines circonstances, sauf si un État membre en décide autrement, et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies. Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.
- (41) En plus des pratiques couvertes par la présente directive, la directive 2005/29/CE s'applique aux pratiques commerciales déloyales, telles que les pratiques trompeuses ou agressives, utilisées dans les services de médias audiovisuels. En outre, l'interdiction, prévue par la directive 2003/33/CE, de la publicité et du parrainage en faveur des cigarettes et des autres produits du tabac dans les médias imprimés, les services de la société de l'information et la radiodiffusion sonore, est sans préjudice de la directive du Conseil 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Eu égard aux caractéristiques particulières des services de média audiovisuels, la relation entre la directive 2003/33/CE et la directive 89/552/CEE devrait rester la même après l'entrée en vigueur de la présente directive. L'article 88, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE<sup>22</sup>, qui interdit la publicité auprès du public faite à l'égard de certains médicaments, s'applique, en vertu du paragraphe 5 du même article, sans préjudice de l'article 14 de la directive 89/552/CEE; la relation entre la directive 2001/83 CE et la directive 89/552/CEE devrait rester la même après l'entrée en vigueur de la présente directive. En outre, la présente directive est sans préjudice des dispositions du règlement n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup> concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

---

<sup>22</sup> Telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

<sup>23</sup> JO L 12 du 18.1.2007, p. 3.

- (42) Compte tenu des moyens accrus dont disposent les téléspectateurs pour éviter la publicité grâce au recours aux nouvelles technologies, telles que les enregistreurs vidéo numériques personnels, et de l'élargissement de la palette des canaux disponibles, le maintien d'une réglementation détaillée en matière d'insertion des spots publicitaires en vue de protéger les téléspectateurs ne se justifie plus. La présente directive ne révisé pas à la hausse le volume horaire admissible de publicité mais elle donne la possibilité aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de procéder à l'insertion de messages publicitaires lorsque cela ne porte pas préjudice à l'intégrité des programmes.
- (43) La présente directive vise à sauvegarder le caractère spécifique du paysage télévisuel européen, où les écrans publicitaires sont insérés de préférence entre les programmes, et elle limite dès lors le nombre des interruptions autorisées pendant la diffusion des œuvres cinématographiques et des films conçus pour la télévision, ainsi que de certaines catégories de programmes qui nécessitent encore une protection particulière.
- (44) La limitation journalière de la publicité télévisée était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie alors que la limite horaire devrait être maintenue pour les spots de publicité télévisée et de télé-achat. De même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur. Cependant, la limitation des 20 % des spots de publicité télévisée et de télé-achat par heure d'horloge reste applicable. La notion de spot de publicité télévisée devrait être comprise comme une publicité télévisée, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point g), dont la durée ne dépasse pas 12 minutes.
- (45) La présente directive interdit les communications audiovisuelles commerciales clandestines en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. L'interdiction frappant la publicité clandestine ne couvre pas le placement légitime de produit dans le cadre de la présente directive, lorsque le téléspectateur est correctement informé de son existence, ce qui peut se faire en précisant qu'un placement de produit intervient dans un programme donné, par exemple au moyen d'un logo neutre.

En outre, le parrainage et le placement de produit sont interdits lorsqu'ils influencent la teneur des programmes de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias. Il en est ainsi du placement de thèmes.

- (46) Le placement de produit est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur européen des médias, d'adopter des règles en matière de placement de produit. La définition du placement de produit couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service ou leur marque ou à y faire référence en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie. La fourniture gratuite de biens ou de services, tels que des accessoires de production ou des prix, ne doit être considérée comme un placement de produit que lorsque les biens ou services concernés ont une valeur non négligeable. Le placement de produit est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité. Le critère déterminant qui permet de faire la distinction entre parrainage et placement de produit est le fait que, dans le cas de ce dernier, la référence à un produit est intégrée au déroulement de l'émission, raison pour laquelle la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point k), contient le terme "dans".

Les références aux parraineurs, en revanche, peuvent apparaître au cours d'un programme, mais ne font pas partie de l'intrigue.

- (46 bis) Le placement de produit devrait en principe être interdit. Des dérogations pour certains types de programmes sont toutefois possibles, en fonction d'une liste positive. Les États membres devraient pouvoir décider de ne pas recourir à ces dérogations, en tout ou en partie, par exemple en n'autorisant le placement de produit que dans des programmes qui n'ont pas été produits exclusivement sur leur territoire.

- (46 ter) Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de la Communauté est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. L'accessibilité des services de médias audiovisuels comprend notamment, mais pas exclusivement, la langue des signes, le sous-titrage, la description audio et la réalisation de menus de navigation faciles à comprendre.
- (46 quater) En vertu des devoirs qui leur sont conférés par le traité, les États membres sont responsables de la mise en œuvre et du respect effectifs de la présente directive. Ils sont libres de choisir les instruments appropriés, en fonction de leurs traditions juridiques et des structures établies, et notamment la forme de leurs organismes de régulation nationaux indépendants afin que ceux-ci puissent mener à bien leur tâche de mise en œuvre de la présente directive de manière impartiale et transparente. Plus particulièrement, les instruments retenus par les États membres devraient contribuer à la promotion du pluralisme des médias.
- (47) Une coopération étroite entre les organismes nationaux compétents et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive. Une coopération tout aussi étroite entre les États membres et entre leurs organismes de régulation est particulièrement importante compte tenu de l'impact que des organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans un État membre pourraient avoir dans un autre État membre. Si des procédures de concession sont prévues par le droit interne et si plus d'un État membre est concerné, il est souhaitable que des contacts soient noués entre les organismes respectifs avant que ces concessions ne soient accordées. Cette coopération devrait porter sur tous les domaines coordonnés par la présente directive et en particulier ses articles 2, 2 bis et 3.
- (47 bis) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 89/552/CEE<sup>24</sup> est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

"Directive [n°] du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels")".

2) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Aux fins de la présente directive,

a) on entend par: "service de médias audiovisuels":

- un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité, qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil. Ces services de médias audiovisuels se composent soit d'émissions télévisées au sens du point c), soit de services à la demande au sens du point e);

et/ou

- une communication commerciale audiovisuelle;

a bis) "programme": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la radiodiffusion télévisuelle. Ces programmes comprennent, à titre d'exemple, les films long métrage, les manifestations sportives, les comédies de situation, les documentaires, les programmes pour enfants et les pièces de théâtre;

---

<sup>24</sup> JO L 298 du 17.10.1989, p. 23, modifiée en dernier lieu par la directive 97/36/CE (JO L 202 du 30.7.1997, p.60).



- a ter) "responsabilité éditoriale": l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas d'émissions télévisées, soit sur un catalogue, dans le cas de services à la demande. La responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis;
- b) "fournisseur de services de médias": la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- c) "radiodiffusion télévisuelle" ou "émission télévisée" (c'est-à-dire un service linéaire de médias audiovisuels): un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes;
- d) "organisme de radiodiffusion télévisuelle": un fournisseur de services de médias (émissions télévisées);
- e) "service à la demande" (c'est-à-dire un service non linéaire de médias audiovisuels): un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias;
- f) "communication commerciale audiovisuelle": des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces images accompagnent un programme ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;
- g) "publicité télévisée": toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;
- h) "communication commerciale audiovisuelle clandestine": la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie;

- i) "parrainage": toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- j) "télé-achat": la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;
- k) "placement de produit": toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- l)
- i) "œuvres européennes":
  - les œuvres originaires d'États membres;
  - les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions visées au point ii);
  - les œuvres coproduites dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre la Communauté européenne et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords.

L'application des dispositions des deuxième et troisième tirets ci-dessus est subordonnée à la condition que les œuvres originaires d'États membres ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires dans les pays tiers concernés.

- ii) Les œuvres visées au point i), premier et deuxième tirets, sont des œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États visés au point i), premier et deuxième tirets, et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes:
  - elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États; ou
  - la production de ces œuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États; ou
  - la contribution des coproducteurs de ces États est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces États.

- iii) Les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens du point i), mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des États membres et des pays tiers, sont réputées être des œuvres européennes si les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des États membres."

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

#### "Article 2

1. Chaque État membre veille à ce que tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux services de médias audiovisuels destinés au public dans cet État membre.
2. Aux fins de la présente directive, relèvent de la compétence d'un État membre les fournisseurs de services de médias:
  - a) qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3;
  - b) auxquels s'applique le paragraphe 4.
3. Aux fins de la présente directive, un fournisseur de services de médias est considéré comme étant établi dans un État membre dans les cas suivants:
  - a) le fournisseur de services de médias a son siège social dans cet État membre et les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans cet État membre;
  - b) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités des services de médias audiovisuels opère dans chacun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans l'État membre où il a son siège social; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels n'opère dans aucun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé ses activités conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre;

- c) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, il est réputé être établi dans l'État membre en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels opère dans cet État membre.
4. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants:
- a) s'ils utilisent une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre;
  - b) si, bien que n'utilisant pas une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre.
5. Si l'État membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'État membre compétent est celui dans lequel le fournisseur de services de médias est établi au sens de l'article 43 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.
6. La présente directive ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs États membres."
- 4) L'article 2 bis est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
  
"Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive."
  - b) Au paragraphe 2:
    - la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:  
  
"En ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle, les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies:";
    - le point a) est remplacé par le texte suivant:  
  
"une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22, paragraphe 1 ou 2, et/ou l'article 3 ter;";

c) Les paragraphes 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés:

"4. En ce qui concerne les services à la demande, les États membres peuvent prendre, à l'égard d'un service donné, des mesures qui dérogent au paragraphe 1 si les conditions ci-après sont remplies:

a) les mesures doivent être:

i) nécessaires pour une des raisons suivantes:

- l'ordre public, en particulier la prévention et des infractions pénales et les enquêtes et poursuites en la matière, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- la protection de la santé publique,
- la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales,
- la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;

ii) prises à l'encontre d'un service à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés au point i) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs;

iii) proportionnelles à ces objectifs;

b) avant de prendre ces mesures et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, l'État membre a:

- demandé à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
- notifié à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services son intention de prendre de telles mesures.

5. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 4, point b). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.

6. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire; lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission demande à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question."

- 5) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive, sous réserve que ces règles soient conformes au droit communautaire.

1 bis. Si un État membre

- a) a exercé, conformément au paragraphe 1, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes d'intérêt public général et
- b) estime qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre État membre fournit une émission télévisée destinée entièrement ou principalement à son territoire,

il peut s'adresser à l'État membre compétent en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes rencontrés. Après réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent demande à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État membre des résultats obtenus à la suite de cette demande. Les États membres concernés peuvent inviter le comité de contact institué en vertu de l'article 23 bis à examiner la situation.

1 ter. Si le premier État membre estime:

- a) que les résultats obtenus par l'application du paragraphe 1 bis ne sont pas satisfaisants et
- b) que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en question s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était installé dans le premier État membre, il peut adopter des mesures appropriées à l'encontre de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.

Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, propres à réaliser les objectifs poursuivis et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

1 quater. Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 1 ter que si toutes les conditions ci-après sont remplies:

- a) [...]
- b) [...]
- c) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation, et
- d) la Commission décide que ces mesures sont compatibles avec le droit communautaire et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 1 bis et 1 ter sont correctement fondées.

1 quinquies. La Commission statue sur les mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 1 quater, point c). Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le droit communautaire, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées.

- 2. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif des dispositions de la présente directive par les [...] fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence.
- 3. Les États membres encouragent les régimes de corégulation et/ou d'autorégulation, au niveau national, dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces régimes doivent être conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés et assurer une application efficace des règles.

4. La directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, s'applique pleinement, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la présente directive doivent prévaloir, sauf dispositions contraires de la présente directive."
- 6) L'article 3 bis est supprimé.
- 7) Le chapitre II bis suivant est inséré:

**"Chapitre II bis  
Dispositions applicables à tous les services de médias audiovisuels**

Article 3 bis

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence offrent aux destinataires du service un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) le nom du fournisseur de services de médias;
- b) l'adresse géographique à laquelle le fournisseur de services de médias est établi;
- c) les coordonnées du fournisseur de services de médias, y compris son adresse de courrier électronique ou son site web, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) le cas échéant, les organismes de régulation ou de supervision compétents.

Article 3 ter

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité.

Article 3 ter bis

Les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.



### Article 3 quater

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.

### Article 3 quinquies

1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:
  - a) les communications commerciales audiovisuelles doivent être [...] facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
  - b) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas utiliser de techniques subliminales;
  - c) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas:
    - i) porter atteinte à la dignité humaine;
    - i) comporter de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni promouvoir une telle discrimination;
    - iii) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
    - iv) encourager des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;
  - d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;
  - e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;
  - e bis) la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;
  - f) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.
2. Les États membres et la Commission encouragent les fournisseurs de services de médias audiovisuels à élaborer des codes déontologiques relatifs à la communication commerciale audiovisuelle inappropriée, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et concernant des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment ceux tels que les matières grasses, les acides gras trans, le sel/sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée.

### Article 3 sexies

1. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels qui sont parrainés répondent aux exigences suivantes:
  - a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;
  - b) ils ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;
  - c) les téléspectateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les émissions parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parraineur, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, que ce soit au début ou à la fin de l'émission ou pendant celle-ci.
2. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.
3. Le parrainage de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels par des entreprises qui ont notamment pour activité la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne doit pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.
4. Les journaux télévisés et les programmes d'actualité ne sont pas parrainés. Les États membres peuvent décider d'interdire la diffusion d'un logo de parrainage au cours des programmes pour enfants, des documentaires ou des émissions religieuses.

### Article 3 septies

1. Le placement de produit est interdit.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le placement de produit est admissible, à moins qu'un État membre en décide autrement,
  - dans les œuvres cinématographiques, films et séries réalisés pour des services de médias audiovisuels, ainsi que pour des programmes sportifs et de divertissement;
  - ou
  - dans les cas où il n'y a pas de paiement mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des prix, en vue de leur inclusion dans un programme.

La dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux programmes pour enfants.

Les programmes qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les exigences suivantes:

- a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;
- b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;
- b bis) ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question;
- c) les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit. Les émissions comportant du placement de produit sont identifiées de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsque qu'une émission reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur.

Exceptionnellement, les États membres peuvent décider de déroger aux exigences énoncées au point c), pour autant que le programme concerné n'ait été ni produit ni commandé par le fournisseur de services de médias lui-même ou une filiale du fournisseur de services de médias.

- 3. En tout état de cause, les programmes ne peuvent comporter de placement:
  - de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac; ou
  - de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux programmes produits après [date: délai de transposition de la directive]."

- 8) Le chapitre II ter suivant est inséré:

## **"Chapitre II ter**

### **Dispositions applicables uniquement aux services à la demande**

#### Article 3 octies

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les services à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services à la demande.

### Article 3 nonies

1. Les États membres veillent à ce que les services à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières. Cette promotion pourrait notamment se traduire par la contribution financière apportée par ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits pour ces œuvres, ou la part et/ou la place importante réservée aux œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par le service.
3. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard à la fin de la quatrième année après l'adoption de la présente directive, puis tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre de la mesure prévue au paragraphe 1.
4. Sur la base des informations communiquées par les États membres et d'une étude indépendante, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques, et de l'objectif de diversité culturelle."

9) Le chapitre II quater suivant est inséré:

### **"Chapitre II quater**

#### **Dispositions sur les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité dans la radiodiffusion télévisuelle**

### Article 3 decies

1. Chaque État membre peut prendre des mesures, conformément au droit communautaire, pour garantir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements que cet État juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit État membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte, l'État membre concerné établit une liste dans laquelle sont désignés les événements, nationaux ou non, qu'il juge d'une importance majeure pour la société. Il établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun. Ce faisant, l'État membre concerné détermine également si ces événements doivent être diffusés intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, diffusés intégralement ou partiellement en différé.

2. Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute mesure prise ou envisagée en application du paragraphe 1. Dans un délai de trois mois après la notification, la Commission vérifie que ces mesures sont compatibles avec le droit communautaire et les communique aux autres États membres. Elle demande l'avis du comité institué conformément à l'article 23 bis. Elle publie sans délai au Journal officiel de l'Union européenne les mesures qui sont prises et, au moins une fois par an, la liste récapitulative des mesures prises par les États membres.
3. Les États membres s'assurent par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après la date de publication de la présente directive de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre État membre de la possibilité de suivre intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre État membre conformément au paragraphe 1, les événements que cet autre État membre a désignés conformément au paragraphe 1.

#### Article 3 undecies

1. Les États membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, tout organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans la Communauté ait accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission exclusive par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.
- 1 bis Si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans le même État membre que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle souhaitant disposer d'un accès acquis des droits d'exclusivité pour l'événement en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé.
2. Les États membres veillent à ce qu'un tel accès soit garanti en permettant aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de choisir librement leurs brefs extraits à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la diffusion, moyennant au minimum l'indication de leur source, à moins que cela ne soit impossible pour des raisons pratiques.
3. Au lieu des dispositions du paragraphe 2, un État membre peut établir un système équivalent permettant l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, par d'autres moyens.
4. Ces extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services à la demande que si le même programme est offert en différé par le même fournisseur de services de médias.
5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 4, les États membres veillent, conformément à leurs systèmes et pratiques juridiques, à ce que les modalités et conditions relatives à la fourniture de ces brefs extraits soient définies, notamment en ce qui concerne les modalités d'indemnisation, la longueur maximale des extraits et les délais quant à leur diffusion. Lorsqu'une indemnisation est prévue, elle ne dépasse pas les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès."

- 10) À l'article 4, paragraphe 1, le membre de phrase ", au sens de l'article 6," est supprimé.
- 11) Les articles 6 et 7 sont supprimés.
- 12) Le titre du chapitre IV est modifié comme suit:  
"Publicité télévisée et télé-achat".
- 13) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

1. La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement séparés du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques et/ou spatiaux.
  2. Les spots isolés de publicité et de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives."
- 14) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

1. Les États membres veillent à ce que, en cas d'insertion de publicité ou de télé-achat pendant les programmes, il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes, compte tenu de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature, ni aux droits des ayants droit.
  2. La diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins. La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée programmée de l'émission soit supérieure à trente minutes. La publicité ou le télé-achat ne peut être inséré pendant la diffusion des services religieux."
- 15) Les articles 12 et 13 sont supprimés.

- 16) À l'article 14, le paragraphe 1 est supprimé.
- 17) Les articles 16 et 17 sont supprimés.
- 18) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"Article 18

1. Le pourcentage de temps de diffusion de spots publicitaires et de spots de télé-achat à l'intérieur d'une heure horloge donnée ne dépasse pas 20 %.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, aux annonces de parrainage et aux placements de produits."

- 19) L'article 18 bis est remplacé par le texte suivant:

"Article 18 bis

Les fenêtres de télé-achat doivent être clairement identifiées comme telles grâce à des moyens optiques et acoustiques et avoir une durée minimale ininterrompue de quinze minutes."

- 20) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

Les dispositions de la présente directive s'appliquent mutatis mutandis aux chaînes de télévision consacrées exclusivement à la publicité et au télé-achat, ainsi qu'aux chaînes de télévision consacrées exclusivement à l'autopromotion. Le chapitre 3, ainsi que l'article 11 (règles d'insertion) et l'article 18 (durée de la publicité et du télé-achat) ne s'appliquent pas à ces chaînes de télévision."

- 21) L'article 19 bis est supprimé.

22) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

"Article 20

Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 18 pour les émissions de télévision qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres."

23) Le titre du chapitre V est modifié comme suit:

"Protection des mineurs dans la radiodiffusion télévisuelle".

24) Les articles 22 bis et 22 ter sont supprimés.

25) Le titre du chapitre VI est modifié comme suit:

"Droit de réponse dans la radiodiffusion télévisuelle".

26) À l'article 23 bis, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur l'état et l'évolution de la réglementation dans le domaine des services de médias audiovisuels, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par la Communauté ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;"

27) Le chapitre VI ter suivant est inséré:



## "Chapitre VI ter

### Coopération entre les organismes de régulation nationaux

#### Article 23 ter

Les États membres prennent des mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive, en particulier de ses articles 2, 2 bis et 3, notamment via leurs organismes de régulation indépendants compétents."

28) Les articles 25 et 25bis sont supprimés.

29) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

#### "Article 26

Au plus tard le [...], puis tous les trois ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive, dans sa version modifiée, et, le cas échéant, formule de nouvelles propositions en vue de l'adaptation de celle-ci à l'évolution dans le domaine des services de médias audiovisuels, notamment à la lumière de l'évolution technologique récente, de la compétitivité du secteur et des niveaux d'éducation aux médias dans l'ensemble des États membres.

Ce rapport analyse aussi la question de la publicité accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans de tels programmes, et évalue notamment si les règles quantitatives et qualitatives énoncées dans la présente directive ont permis d'atteindre le niveau de protection requis."

## *Article 2*

Le règlement (CE) n° 2006/2004<sup>25</sup> est modifié comme suit:

À l'annexe "Directives et règlements couverts par l'article 3, point a)" de ce règlement, le point 4) est remplacé par ce qui suit:

- "4. Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle: articles 3 octies à 3 nonies<sup>26</sup> et articles 10 à 20<sup>27</sup>. Directive modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>."

## *Article 3*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

---

<sup>25</sup> JO L 364 du 9.12.2004, p. 1.

<sup>26</sup> JO L ... du ..., p. ....

<sup>27</sup> JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

<sup>28</sup> JO L ... du ..., p. ....

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Le président

[...]

Par le Conseil

Le président

[...]

---